

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251124-140



POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement et de l'usage des bornes de recharges pour les véhicules électriques- Place du Marché

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5 et suivants, et R 417-10.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement sur les places dédiées à la recharge des véhicules électriques afin de garantir la disponibilité desdites bornes pour leur usage unique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Quatre places de stationnement situées sur la place du marché sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les emplacements prévu à l'article 1 est réservé aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et uniquement pendant la durée de charge.

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules, y compris ceux arborant une carte mobilité inclusion stationnement, des véhicules électriques ou hybrides rechargeables non branchés et des véhicules ayant terminé leur charge sont interdits et seront considéré comme gênant. Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie, commandant la BTA de Miribel,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 24/11/2025

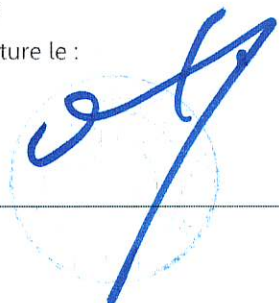
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

